

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-91

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 septembre 2008,
par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe
et de sa saisine, le 3 septembre 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 septembre 2008, par M. Eric JALTON, député de la Guadeloupe, et, le 3 septembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, du déroulement de la perquisition effectuée le 3 décembre 2007 au domicile de M. D.M., ainsi que des conditions de sa garde à vue, le même jour, à la brigade territoriale de Baie-Mahault (Guadeloupe).

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure diligentée à l'encontre de M. D.M. Elle n'a pu en revanche consulter, ni les pièces de la procédure diligentée suite à la plainte de M. D.M. contre le maréchal des logis-chef L.H., directeur de l'enquête relative à M. D.M. et principal mis en cause par M. D.M., ni celles relatives à la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par le gendarme L.H. contre M. D.M. pour dénonciation calomnieuse, aucune suite n'ayant été, jusqu'à présent, donnée à ces deux plaintes.

La Commission a entendu M. D.M. Elle a également entendu MM. A.B., adjudant, S.R., maréchal des logis-chef, et C.M., maréchal des logis-chef, en fonction à l'époque des faits à la brigade territoriale autonome (BTA) de Baie-Mahault, ainsi que le maréchal des logis-chef L.H.

La Commission avait également été saisie par M. D.M. des conditions du déroulement d'une première perquisition, le jeudi 8 février 2007, ainsi que d'une première garde à vue, pendant la nuit du 8 au 9 février 2007. La première saisine de la Commission remontant au 3 septembre 2008, seuls les faits postérieurs au 3 septembre 2007 peuvent être examinés. Aussi, l'instruction de la Commission s'est limitée à la seconde perquisition et la seconde garde à vue, en date du 3 décembre 2007.

> LES FAITS

Résumé des faits préalables aux événements du 3 décembre 2007 :

M. D.M., âgé de 56 ans à l'époque des faits, et Mme M.C. ont eu une liaison. Habitant principalement en métropole, Mme M.C. lui a confié des travaux de réparation à effectuer

dans une propriété dont elle a hérité, à Baie-Mahault en Guadeloupe. Elle lui a également prêté une voiture, appartenant initialement à sa grand-mère décédée.

Le frère de Mme M.C. les ayant tous deux accusés d'avoir volé ledit véhicule, une enquête préliminaire a été ouverte par le maréchal des logis chef L.H. Ce dernier a convoqué plusieurs fois M. D.M. par téléphone. M. D.M. ne s'étant jamais rendu à la brigade, une première perquisition a eu lieu à son domicile, le 3 février 2007, suivie de son placement en garde à vue. Le véhicule a été retrouvé, sur les indications de M. D.M.

Suite à la fin de la liaison entre M. D.M. et Mme M.C., celle-ci s'est rendue à la gendarmerie le 3 septembre 2007 et a accusé M. D.M. d'avoir abusé de sa vulnérabilité pour se faire attribuer des biens appartenant à sa famille. Elle a expliqué aux gendarmes qu'un faux avait été réalisé par M. D.M. concernant la carte grise du véhicule précédemment mentionnée, opération dont elle s'est déclarée complice. A la suite de cette audition, le gendarme L.H. aurait contacté à nouveau plusieurs fois M. D.M. au téléphone pour lui demander de passer à la brigade.

M. D.M. ne s'étant pas manifesté, M. L.H. a décidé de se rendre au domicile de celui-ci.

Les deux perquisitions du 3 décembre 2007 au domicile de M. D.M. :

Le 3 décembre 2007, à 6h30 du matin, un équipage composé du maréchal des logis-chef L.H., du maréchal des logis-chef S.R. et de l'adjudant A.B. (commandant de la brigade de Pointe-à-Pitre) se présente au domicile de M. D.M. pour procéder à une perquisition afin de rechercher des documents informatiques permettant, cette fois, d'obtenir des preuves de la commission d'une infraction de faux et également pour conduire M. D.M. à la brigade en vue de son interrogatoire.

Le portail de la maison étant fermé et dépourvu de sonnette, l'équipage décide de passer sur le côté du portail, à un endroit où la clôture était affaissée. Selon M. D.M., la clôture a été endommagée du fait de cet écrasement. L'équipage frappe à la porte d'entrée de M. D.M. Selon les gendarmes, ils patientent près de quinze minutes et ils entendent distinctement, pendant ce temps, M. D.M. aller et venir dans sa maison, tout en leur criant qu'il arrive. Craignant que M. D.M. ne s'échappe, le maréchal des logis-chef S.R. se poste sur un côté de la maison.

La description des faits diffère alors selon que M. D.M. ou les gendarmes les relatent.

Selon M. D.M., dès qu'il ouvre la porte, les trois gendarmes se jettent immédiatement sur lui, le brutalise et le menotte aux poignets, par devant, avec brutalité. Ils pratiquent également une fouille à corps.

Selon les gendarmes, en revanche, M. D.M. claque la porte derrière lui, dès qu'il l'a ouverte, et garde les clés dans sa main. Le gendarme L.H. se présente immédiatement, et précise à M. D.M. qu'il vient pour l'interpeller en raison de son absence de réponse aux convocations, et procéder à une perquisition. M. L.H. lui signifie qu'il est placé en garde à vue, lui notifie ses droits verbalement et procède à une palpation de sécurité. M. D.M. s'opposant à la perquisition, M. L.H. lui montre la décision du juge des libertés et de la détention autorisant la perquisition de son domicile sans son assentiment.

Puis, voulant commencer la perquisition, les gendarmes lui demandent de leur donner les clés de son domicile, ce qu'il refuse. L'adjudant A.B. se saisit de force des clés dans la main de M. D.M. et, selon ce dernier, le geste pratiqué lui aurait causé une entorse à l'index de la main gauche. M. D.M. est ensuite menotté.

Au cours de la perquisition, M. D.M. reste menotté. Selon M. D.M., il est maintenu dans une pièce, isolé, pendant que les gendarmes procèdent à la perquisition, tandis que selon les gendarmes, il est avec eux dans chaque pièce perquisitionnée. Au cours de la perquisition, les gendarmes trouvent un ordinateur portable, une souris et un clavier ainsi qu'un disque dur et une tour PC, matériel qui est immédiatement placé sous scellés.

A l'issue de la perquisition, l'équipage décide de repartir à la brigade, avec M. D.M., toujours menotté. Avant de partir, les gendarmes avisent un petit local jouxtant la maison de M. D.M. Interrogé sur ce que ce local contient, M. D.M. répond qu'il n'en a pas les clés.

Pendant l'audition de M. D.M., il révèle que d'autres ordinateurs se trouvent dans le local attenant à la maison, qui est un bureau. Les gendarmes décident donc d'effectuer une seconde perquisition, vers 17h00. Lors de cette seconde perquisition, sont saisies une autre tour d'ordinateur, ainsi qu'une boîte sur laquelle est inscrit le nom de famille de Mme M.C., ces deux pièces étant placées sous scellés.

Selon M. D.M., les gendarmes ont emporté, au cours de ces deux perquisitions, davantage de biens que ceux décrits dans le procès-verbal de perquisition, comme, par exemple, une enveloppe contenant des billets de banque d'une valeur de 7 400 euros, des originaux d'ordonnance médicale, des originaux de documents professionnels et privés, ainsi qu'un chèque d'un montant de 24 102 euros. La dissemblance entre la liste des objets et celle qu'il a dressée l'aurait conduit à refuser de signer les deux procès-verbaux de perquisition.

La garde à vue du 3 septembre 2007 :

La garde à vue commence à 6h30 et s'achève à 23h30, le dernier interrogatoire s'étant terminé à 22h45.

Les droits afférents au statut du gardé à vue, après avoir lui avoir été notifiés par oral avant la perquisition, lui sont notifiés une nouvelle fois, par écrit, à 7h30, dès son arrivée à la brigade. Au cours de cette garde à vue, les droits de M. D.M. sont respectés : il prévient un proche, contacte et s'entretient avec un avocat, bénéficie de temps de repos et a pu s'alimenter.

M. D.M. sollicite un examen médical, vers 9h00 du matin. Le médecin demande alors aux gendarmes de lui amener M. D.M. à son cabinet. Lors de ce trajet, M. D.M. est menotté. Selon lui, il a été exhibé sur la voie publique avec ses menottes, lorsque les gendarmes (MM. L.H. et S.R.) ont demandé leur chemin pour se rendre au cabinet médical. Selon MM. L.H. et S.R. en revanche, M. D.M. est resté à l'intérieur du véhicule pendant qu'ils demandaient leur chemin.

A 17h00, la seconde perquisition a lieu.

A 18h00, M. S.R. procède à un prélèvement d'empreinte génétique, sur demande de M. L.H.

Lors de l'examen de l'un des ordinateurs de M. D.M., M. L.H. découvre un fichier contenant les coordonnées de membres de sa propre famille¹. Il en rend compte immédiatement à sa hiérarchie, et demande à être dessaisi de sa fonction de directeur d'enquête. Le procureur de la République est contacté à ce propos. Suite à cet appel, l'adjudant A.B. décide de transférer la charge de l'audition de M. D.M. au maréchal des logis-chef C.M., de la même unité, mais à ce moment en détachement à la brigade de renseignement de Pointe-à-Pitre. M. L.H. reste toutefois directeur de l'enquête, malgré son souhait d'en être dessaisi.

Les suites de l'enquête et les suites judiciaires :

Bien qu'une perquisition ait été autorisée par le juge des libertés et de la détention sur demande du procureur de la République, le 26 novembre 2007, en vue de rechercher la

¹ Selon M. D.M., après sa garde à vue du 3 février 2007, il a cherché à contacter M. L.H. pour l'informer de l'une des évolutions de l'affaire. Un gendarme lui ayant répondu que M. L.H. était en congé, il a cherché son numéro de téléphone personnel pour le contacter, et c'est pourquoi il a rassemblé l'ensemble de ces informations.

présence de fichiers permettant de caractériser une ou plusieurs infractions, le contenu des ordinateurs et disques durs saisis n'est analysé qu'à partir du 29 février 2008. Le résultat de l'analyse révèle notamment l'existence de bases de données de signatures appartenant à d'autres personnes. Toutefois, selon M. D.M., le dernier acte accompli dans la procédure menée contre lui, et dont il a été avisé, a été sa mise en garde à vue le 3 décembre 2007. Il n'a toujours pas récupéré son matériel informatique et ignore où il est stocké.

M. D.M. a déposé plainte pour vol contre les gendarmes, en raison de la disparition d'objets lors de la perquisition, mais n'a jamais eu de nouvelles de cette plainte.

Enfin, M. L.H. a porté plainte le 28 décembre 2008 pour dénonciation calomnieuse contre M. D.M., mais n'a pas non plus été informé d'éventuelles suites données à sa plainte.

> AVIS

La comparution forcée de M. D.M. :

M. D.M. considère que sa comparution forcée est illégale.

Ce grief n'est pas fondé. En effet, la comparution forcée a été autorisée le 23 novembre 2007 par le procureur de la République de Pointe-à-Pitre, sur demande de M. L.H., et conformément à l'article 78, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale. La demande de M. L.H. est motivée par le fait que M. D.M. avait été contacté plusieurs fois avant sa première garde à vue et avait déclaré qu'il viendrait, ce qu'il n'avait jamais fait. M. L.H. expose également que M. D.M., à l'issue de sa première garde à vue, avait dit qu'il ne se représenterait plus à la brigade.

M. D.M. n'a, en revanche, pas reçu communication de l'autorisation du procureur de la République pour sa comparution forcée.

Si la comparution forcée de M. D.M. repose bien sur un fondement légal, la Commission note que M. D.M. n'a jamais été convoqué par écrit, mais toujours par téléphone. Pour M. L.H., cette absence d'écrit a pour cause, d'une part, le fait que l'adresse communiquée par M. D.M. n'était pas la bonne², d'autre part, qu'il souhaitait régler cette affaire « à l'amiable », en accord avec le procureur. L'absence d'un écrit et la réalité de convocations par téléphone sont corroborées par les déclarations de M. D.M. Il fait référence, pour sa part, à des appels téléphoniques malveillants et à des menaces proférées par M. L.H. à son encontre, mais aussi à plusieurs appels de M. L.H., pendant lesquels il lui aurait « vaguement » demandé de passer à la gendarmerie³. Il ressort également des auditions dans cette affaire que les convocations par téléphone sont d'usage fréquent, tout du moins à la brigade de Baie-Mahault, le commandant de brigade A.B. déclarant que de telles convocations « ne lui posent pas de problème ».

S'il est certain que le code de procédure pénale n'impose aucune forme pour une convocation à comparaître, la Commission estime que les appels téléphoniques doivent être actés, ainsi que, le cas échéant, l'absence de réponse à ces convocations. S'il n'est pas déféré à ces convocations, le recours à la force publique est une mesure suffisamment coercitive pour nécessiter, préalablement à sa mise en œuvre, la preuve de l'envoi d'une convocation par écrit. En effet, en l'absence d'un tel document, le doute est permis sur la réalité de cette convocation. Dans la présente affaire, il n'est ainsi pas avéré que de nouvelles convocations téléphoniques de M. L.H. ont été effectuées postérieurement à l'audition de Mme M.C. et à sa dénonciation de nouveaux faits.

² La Commission a effectivement constaté que M. D.M. faisait couramment usage de deux adresses.

³ Selon M. D.M., M. L.H. lui aurait aussi plusieurs fois parlé des attraits de Mme M.C., et demandé pourquoi il la protégeait.

La perquisition :

M. D.M. reproche aux gendarmes, d'une part de s'être introduit par effraction dans sa propriété et d'avoir effectué la perquisition en l'absence de tout cadre légal, d'autre part, de n'avoir pas dressé un inventaire des objets saisis et d'avoir subtilisé certains biens.

Sur la légalité et la nécessité des perquisitions du 3 décembre 2007 au domicile de M. D.M. :

Le dossier de la procédure judiciaire contient la décision prise par le juge des libertés et de la détention le 26 novembre autorisant une perquisition du domicile de M. D.M. sans son assentiment, conformément à l'article 76 du code de procédure pénale. Selon cette disposition, une telle perquisition peut être autorisée au cours d'une enquête préliminaire si la personne en cause est soupçonnée d'avoir commis une infraction pour laquelle la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans. Dans la présente affaire, les deux infractions présumées, le vol en réunion et la falsification d'un document sont toutes deux sanctionnées d'une telle peine. La perquisition pratiquée est donc conforme aux dispositions légales.

La demande de perquisition formulée par M. L.H. est également fondée en opportunité, bien qu'une première perquisition ait déjà eu lieu dans la même affaire. Elle répondait en effet à la nécessité de rechercher des documents informatiques, suite aux aveux de Mme M.C. en septembre 2007 et portant à la connaissance de M. L.H. des éléments susceptibles de caractériser une infraction non encore apparue dans ce dossier, l'infraction de falsification d'un document administratif.

Enfin, la réalisation d'une seconde perquisition, le 3 décembre à 17h00, ne nécessitait pas une nouvelle demande au juge des libertés et de la détention. En effet, l'autorisation de perquisition couvrait l'ensemble du domicile de M. D.M., et les gendarmes sont revenus sur les lieux une fois qu'ils ont su avoir en leur possession la clé permettant d'ouvrir un bureau dans le domicile de M. D.M., et cette perquisition visait la recherche des mêmes éléments que pour la perquisition du matin.

Sur les allégations d'absence d'inventaire et de vol :

La Commission a reçu communication de l'inventaire des objets saisis dressé par les gendarmes, ainsi que de la liste des objets saisis établie par M. D.M. Elle a constaté des différences notables entre ces deux listes, davantage d'objets étant signalés sur le document de M. D.M. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucun moyen de vérifier que certains objets saisis n'ont pas été mentionnés par les gendarmes et ne peut donc établir la réalité des allégations formulées par M. D.M.

Quant à la communication de l'inventaire effectué par les gendarmes sur les lieux à la personne dont le domicile est perquisitionné, celle-ci n'est prévue ni par les textes, ni par la pratique. En revanche, le procès-verbal de perquisition, rédigé dès le retour de l'équipage à la brigade, est soumis à la signature de la personne dont le domicile a été perquisitionné. Dans la présente affaire, les deux procès-verbaux de perquisition ont bien été présentés à M. D.M. Celui-ci a refusé de les signer, aux motifs qu'ils ne correspondaient pas avec la réalité des objets saisis.

Afin de limiter les contestations des personnes perquisitionnées quant aux objets saisis, il serait opportun de faire signer ce procès-verbal sur les lieux même de la perquisition, par la personne mise en cause ou le témoin de la perquisition, ou, si cela est plus léger du point de vue du formalisme, de porter à leur signature l'inventaire réalisé sur les lieux.

Il convient, enfin, de préciser que les objets saisis ont été transmis au parquet le 29 décembre 2008, comme en témoigne un document fourni par M. L.H. lors de son audition devant la Commission. Dès lors, il revient à M. D.M. de former une demande au parquet de Pointe-à-Pitre afin d'en demander la restitution.

Le menottage :

Sur les allégations de brutalité et insultes lors du menottage :

En l'absence de tout certificat médical prouvant les blessures de M. D.M.⁴, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les brutalités alléguées par celui-ci. De même, aucun élément, en dehors des déclarations de M. D.M., ne permet de corroborer les accusations d'insultes portées à l'encontre des trois gendarmes.

Sur le bien-fondé du menottage de M. D.M. et le caractère systématique du menottage des personnes placées en garde à vue :

Les gendarmes auditionnés, dont le commandant de la brigade, ont exposé à la Commission qu'ils avaient pour consigne de menotter toute personne en garde à vue, afin de prévenir tout accident ou évasion, et plus pragmatiquement, pour éviter le prononcé d'une sanction disciplinaire, systématique en cas de fuite d'un gardé à vue. Le maréchal des logis-chef L.H., de surcroît en présence du commandant de la brigade, n'a donc eu aucune latitude pour apprécier le bien-fondé ou non du menottage de M. D.M.

Le caractère systématique du menottage pour toute personne gardée à vue contrevient manifestement aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale n'autorisant cette mesure de contrainte qu'en présence d'un risque de fuite ou d'un risque pour l'intégrité physique du mis en cause ou des fonctionnaires présents.

Un tel menottage s'avère également contraire à l'article 8 de la charte de déontologie du gendarme, privilégiant notamment « la dissuasion et la négociation à la force »⁵.

Sur le menottage de M. D.M. lors de son extraction en vue d'une visite médicale :

Il est avéré que M. D.M. a été menotté lors du trajet entre la brigade et le cabinet médical. Cette décision a été prise par M. S.R., en raison, d'une part, de l'énervement de M. D.M. pendant son audition, d'autre part, du fait qu'ils se rendaient hors du service. En raison de l'absence de précisions sur l'état d'énervement de M. D.M., la Commission n'est pas en mesure d'apprécier la réalité d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique de l'un des deux gendarmes dans le véhicule, ou encore de M. D.M. sur lui-même.

De même, la Commission n'a pu établir la réalité de l'exposition de M. D.M., menotté, sur la voie publique, en raison des contradictions entre les faits relatés par M. D.M. et ceux évoqués par MM. L.H. et S.R.

⁴ Le seul certificat médical produit dans cette procédure est celui de compatibilité de l'état de santé de M. D.M. avec la garde à vue.

⁵ « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité ».

Sur le harcèlement dont aurait fait l'objet M. D.M. de la part de M. L.H. :

M. D.M. considère que la poursuite de la procédure, à travers une nouvelle perquisition et une nouvelle garde à vue le 3 décembre 2007, et, préalablement, les nombreux appels téléphoniques passés par M. L.H., constituent un harcèlement.

La lecture de pièces de la procédure démontre une évolution de l'affaire concernant M. D.M., postérieurement à sa première garde à vue et à la perquisition du 3 février 2007, puisque la commission d'une infraction de faux (et incidemment d'usurpation de signature) a été révélée par Mme M.C. le 3 septembre 2007. Une nouvelle perquisition a donc été réalisée, ainsi qu'un nouveau placement en garde à vue. Ces deux actes ne constituent pas, selon la Commission, un harcèlement de M. L.H. à l'encontre de M. D.M.

Quant au harcèlement téléphonique qui aurait été commis par M. L.H. à l'encontre de M. D.M., la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur leur réalité, n'ayant pu écouter les enregistrements des appels de M. L.H. qui auraient été effectués par M. D.M.

Sur le prélèvement génétique :

Le prélèvement génétique a été demandé par M. L.H. et exécuté par M. S.R. Ce prélèvement génétique se fonde sur l'article 706-54, alinéa 2, du code de procédure pénale (à savoir l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblables la commission d'une infraction visée par l'article 706-55). Dans cette affaire, l'une des infractions reprochées à M. D.M. est le vol, infraction visée par l'article 706-55 3° du code de procédure pénale. Quant aux indices graves ou concordants rendant vraisemblable la commission de cette infraction, cette condition paraît réalisée par l'aveu de culpabilité de Mme M.C. au sujet de ce vol.

> RECOMMANDATIONS

La nécessité d'une convocation adressée par écrit à la personne mise en cause avant réquisition à la force publique :

La Commission recommande que des dispositions soient adoptées pour imposer une convocation à comparaître par écrit avant toute demande de réquisition au procureur de la République en vue d'une comparution forcée.

L'inventaire des objets saisis :

La Commission rappelle les dispositions de l'article 56 alinéa 4 du code de procédure pénale : « Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57. »

Le menottage systématique des personnes gardées à vue :

La pratique du menottage systématique étant manifestement une consigne très répandue auprès des gendarmes de Guadeloupe, et à tout le moins à la brigade de Baie-Mahault, et depuis une période antérieure à l'arrivée de l'adjudant A.B. à son commandement, la

Commission recommande que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 8 de la charte de déontologie du gendarme soient largement diffusées auprès des forces de gendarmerie en Guadeloupe.

La Commission recommande également que des observations soient formulées au commandant de la gendarmerie nationale de Guadeloupe, afin que celui-ci veille à la stricte observation de ces deux textes par les forces de gendarmerie en Guadeloupe.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 15 février 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS